

## Annexe 2. Surveillance des émissions et évaluation de la conformité

## PARTIE 1. Surveillance des émissions par l'exploitant

1. Les mesures périodiques sont réalisées tous les ans pour toutes les installations.  
Toutefois, pour les installations autres que les moteurs et les turbines à gaz, fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique inférieure ou égale à 20 MW, les mesures périodiques sont réalisées tous les deux ans.
2. Par dérogation au point 1, pour les installations de combustion moyennes qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures par an, en moyenne mobile sur une période de cinq ans pour les installations existantes et en moyenne mobile sur une période de trois ans pour les nouvelles installations, les mesures périodiques sont réalisées au moins chaque fois que les nombres d'heures d'exploitation suivants se sont écoulés:
  - a) 1500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 20 MW ;
  - b) 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure à 20 MW.Lorsque le nombre d'heures d'exploitation est supérieur à 100 heures par an, les mesures périodiques sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans.
3. Les mesures portent sur :
  - a) les polluants pour lesquels une valeur limite d'émission est établie pour l'installation concernée;
  - b) le CO pour toutes les installations.
4. Les premières mesures sont réalisées dans les quatre mois qui suivent l'octroi du permis ou la date de mise en service de l'installation, la date la plus tardive étant retenue.  
En cas de modification du système d'épuration, les mesures sont effectuées dans les quatre mois qui suivent cette modification.
5. Au lieu des mesures de SO<sub>2</sub> visées aux points 1, 2 et 3 a), d'autres procédures vérifiées et approuvées par l'autorité compétente peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO<sub>2</sub>.
6. Au lieu des mesures périodiques visées au point 1, l'autorité compétente peut exiger des mesures en continu.  
En pareil cas, les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an, et l'exploitant informe l'autorité compétente des résultats de ces contrôles.
7. Les mesures périodiques visées au point 1 sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique
8. L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes ainsi que les mesures des paramètres d'exploitation, et les autres méthodes éventuellement utilisées, visées aux points 5 et 6, sont basés sur des méthodes qui livrent des résultats fiables, représentatifs et comparables. Les méthodes conformes aux normes EN harmonisées sont présumées remplir cette condition. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode sont adaptées à la valeur limite d'émission. La plage de mesure se situe au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation. Pendant chaque mesure,

l'installation est exploitée dans des conditions stables, avec une charge représentative et homogène. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues. Les résultats sont exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel.

9. Les appareils de mesures sont conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

10. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

11. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation afin de permettre la mesure d'émissions représentatives des rejets de l'installation. Ces ouvertures sont conformes au Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse, élaboré par le laboratoire de référence.

12. En cas d'excès d'air important, justifié par des spécificités de procédé, les conditions particulières précisent la méthode à appliquer par l'exploitant pour corriger les concentrations de polluants atmosphériques mesurées en vue de leur comparaison avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

## PARTIE 2. Évaluation de la conformité

1. Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission visées au chapitre 2 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définies et déterminées conformément aux modalités arrêtées par l'autorité compétente ne dépassent pas les valeurs limites d'émission applicables.

Lorsque les valeurs limites d'émission visées au chapitre 2 ne sont pas respectées, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- a) inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue par le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les trois mois ;
- b) compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- c) supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

2. Dans le cas de mesures en continu, la conformité avec les valeurs limites d'émission visées au chapitre 2 est évaluée conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion, partie 4, point 1.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion, partie 3, points 9 et 10.

Lorsque les valeurs limites d'émission visées au chapitre 2 ne sont pas respectées, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

3. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 4, § 2, ni de celles mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales.

Namur, le 30 août 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

